



COMMUNE DE SOUILLAC

Département du Lot  
Arrondissement de Gourdon

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° : 2022/128/30**

**OBJET : OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES EN 2023**

**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférents au conseil : 23

En exercice : 23

Présents : 14

Absent avec procuration : 5

Votants : 19

L'an deux-mille-vingt-deux, le 13 décembre 2022 à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de M. Gilles LIEBUS, Maire.

**Date de convocation du conseil municipal :** 9 décembre 2022

**Présents :** M. LIEBUS, Mme AUBRUN, M. VIDAL, M. RABUTEAU, Mme MOQUET, Mme BRUNO, M. VERGNE, Mme FARO, M. SIMOND, M. AYMARD, Mme DULOUT, M. CHEYLAT, M. COURNET, M. LINARD

**Absents mais représentés :** Mme JALLAIS pouvoir à M. VIDAL, M. QUITTARD pouvoir à M. COURNET, Mme MONTALI pouvoir Mme BRUNO, Mme MACHEMY pouvoir à M. LIEBUS ; M. BASTIT pouvoir à M. CHEYLAT

**Absents :** M. ESHAIBI, Mme ESCORNE, M. CAMBOU, Mme MAZE

**Secrétaire :** M. RABUTEAU

**Rapporteur :** M. le Maire

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L3132-26 du code du travail, le Maire peut arrêter la liste des dimanches travaillés, après avis du conseil municipal, dans la limite de douze maximum par année civile et avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Le cas échéant, cette liste peut être modifiée en cours d'année dans les conditions prévues au même article.

Il est également précisé que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. ».

Les contreparties dues aux salariés définies à l'article L3132-27 du même code seront rappelées dans l'arrêté municipal correspondant.

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques;

**Vu** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L3132-26 et suivants ;

**Considérant** les demandes formulées par le Centre Leclerc de Souillac ;

**Considérant** la demande formulée par le Conseil National des Professions de l'Automobile Occitanie Ouest ;

Il convient que le conseil municipal donne son avis sur les dimanches d'ouverture pour 2023.

Les dates suivantes sont proposées :

*Fait et délibéré le jour, mois, et an en sus dit*

*Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire*

1) Pour les commerces de détail, autres que l'automobile, il est proposé pour l'année 2023, le calendrier suivant :

**AR Prefecture**

- dimanche 17 décembre 2023
- dimanche 24 décembre 2023
- dimanche 31 décembre 2023

2) Pour l'automobile, les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :

- dimanche 15 janvier 2023
- dimanche 12 mars 2023
- dimanche 11 juin 2023
- dimanche 17 septembre 2023
- dimanche 15 octobre 2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**-EMET** un avis favorable à la proposition ci-dessus ;

**-DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A Souillac, le 14 décembre 2022  
Le Maire,

Gilles LIEBUS

*Date de mise en ligne : 20 décembre 2022*